Nº 360

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal dé la séance du 6 juillet 1995.

PROPOSITION DE LOI

visant à améliorer l'indemnisation des personnes physiques et moràles ainsi que des collectivités territoriales victimes des inondations:

PRÉSENTÉE

Par M.ºEdouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

'Risques naturels. - Inondations.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESDAMES, MESSIEURS,

Toutes les régions de France ont subi au cours des trois dernières années de terribles inondations paralysant la vie de très nombreuses personnes ainsi que l'activité économique de ces régions.

Ainsi, en début d'année 1995, notre pays a subi à nouveau, notamment en Bretagne, de tragiques inondations ayant entraîné de très lourds dégâts pour les personnes physiques, les personnes morales et les collectivités territoriales concernées.

On peut noter que les crues d'importance sont de plus en plus répétitives et qu'en règle générale, peu de régions sont épargnées.

De nombreuses explications ont été avancées pour décrire cette situation : urbanisation croissante, multiplication des réseaux de communication, remembrement, mauvais entretien des voies navigables, sous-dimensionnement des ponts, pluviométrie en forte augmentation, cultures intensives, qualité du reboisement.

La conjugaison de ces éléments constitue sans aucun doute des phénomènes aggravants des inondations qui, par elles-mêmes, sont tout à fait naturelles.

«Les inondations sont tout d'abord les manifestations des crues, lesquelles sont avant tout des phénomènes naturels... La cause fondamentale des crues, c'est tout simplement la pluie », comme le soulignait à juste titre la commission d'enquête parlementaire sur les inondations, dont le rapport fut déposé sur le bureau des assemblées en 1994.

Il n'en demeure pas moins, cependant, que les conséquences humaines et économiques sont particulièrement graves.

Les seules inondations de 1993 ont entraîné près de 4 milliards de francs de dégâts plus ou moins bien indemnisés.

Les conséquences économiques portent notamment sur les logements, les commerces et les entreprises artisanales, détruits en totalité ou partiellement, les industries paralysées, entraînant quelquefois du

chômage technique, les cultures détruites, sans parler des réseaux de communication à rétablir.

Une indemnisation à parfaire.

ß

En règle générale, les victimes d'inondations, outre le préjudice moral dont elles souffrent, constatent également très rapidement que le préjudice matériel subi n'est que très partiellement indemnisé.

L'état de catastrophe naturelle tarde souvent à être mis en œuvre, les indemnisations des compagnies d'assurance sont souvent partielles et les collectivités territoriales, de leur côté, non seulement ne sont souvent pas couvertes par leur compagnie d'assurances pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles, mais de plus, attendent souvent en vain une aide de l'Etat permettant d'assurer la reconstruction ou la réhabilitation des réseaux communaux détruits.

Il convient incontestablement d'améliorer l'indemnisation des personnes physiques, des personnes morales et des collectivités territoriales et, notamment, des communes pour les dégâts subis du fait des inondations.

Ainsi, l'état de catastrophe naturelle devrait être déclaré dans les cinq jours suivant l'inondation sur proposition du préfet.

Dès la publication de cet arrêté, une aide d'urgence devrait être versée immédiatement aux victimes de la catastrophe naturelle par leur compagnie d'assurances, à valoir sur l'indemnisation future.

L'indemnisation de la compagnie d'assurances doit être totale, tenir compte de la valeur d'usage ou de la valeur de remplacement sans aucune franchise, et ce aussi bien pour les particuliers, les commerçants et artisans, les entreprises ou les exploitants agricoles.

L'Etat compenserait par ailleur aux communes, par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation spécialement créé à cet effet, la moitié des dépenses qu'elles engageraient pour réhabiliter les réseaux ou les ponts détruits par les inondations.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'état de catastrophe naturelle est reconnu par décret du ministre de l'intérieur dans les cinq jours suivant le début de la catastrophe naturelle ou de l'inondation.

Art. 2.

Les compagnies d'assurances versent une aide d'urgence immédiate aux sinistrés victimes de la catastrophe naturelle représentant 20 % de l'indemnisation à intervenir.

Art. 3.

L'indemnisation au titre d'une catastrophe naturelle ou d'une inondation est évaluée en fonction de la valeur de remplacement des biens mobiliers ou immobiliers sans application de franchise.

Art 4

Les commerçants et artisans et les entreprises bénéficient d'une indemnisation complémentaire de la part de leur compagnie d'assurances leur permettant de faire face aux travaux de remise en état de leurs biens.

Art. 5.

Les exploitants agricoles sont indemnisés à hauteur de la valeur moyenne des récoltes des trois années précédentes non sinistrées versée avant la fin de l'année culturale.

Art. 6.

Les communes bénéficient d'une aide exceptionnelle de l'Etat représentant 50 % du coût de reconstruction et de réhabilitation des

ouvrages, réseaux et équipements communaux détruits ou endommagés par la catastrophe naturelle ou l'inondation.

Art. 7.

L'augmentation de dépenses résultant pour l'Etat de l'adoption des dispositions de la présente loi est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ŋ